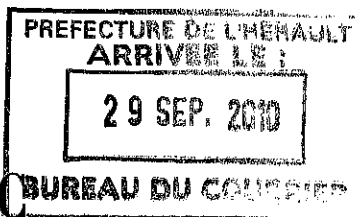


Marie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
X^e CANTON DE MONTPELLIER

JUVIGNAC BUREAU DU COLPORTEUR

DECISION DU MAIRE N° 2010-27

Le Maire de la Ville de Juvignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22,

Considérant qu'il y a lieu de faire appel du jugement rendu le 7 juillet 2010 par le Tribunal Administratif de Montpellier dans l'affaire opposant la commune de Juvignac à Mme Van Sevenant

DECIDE

De charger la SCP C.G.C.B. et associés, domiciliée 8 place marché aux fleurs – 34000 MONTPELLIER, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Fait à Juvignac, le 27 septembre 2010

Le Maire,

Danièle ANTOINE SANTONJA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 29/09/2010
et publication
le 29/09/2010